



Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission concernant le signalement d'abus conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240

1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été instauré par le règlement (UE) 2018/1240¹ (ci-après le «règlement ETIAS») et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Les demandes en ligne doivent être introduites par le demandeur ou par des tiers, notamment des intermédiaires commerciaux, habilités par le demandeur à introduire une demande en son nom. Les demandeurs qui font appel à des intermédiaires commerciaux pour introduire une demande peuvent signaler des abus commis par ces derniers.

Pour signaler un abus de la part des intermédiaires commerciaux, les demandeurs doivent remplir un formulaire disponible sur le site internet public ETIAS prévu à cet effet ou via l'application pour appareils mobiles. Une fois transmis, le formulaire est envoyé à l'unité centrale ETIAS, qui prendra les mesures qui s'imposent, y compris en faisant régulièrement rapport à la Commission.

Conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission européenne a été habilitée à adopter le formulaire susmentionné. Le projet de règlement d'exécution comporte neuf articles qui établissent les dispositions relatives aux documents supplémentaires qui peuvent accompagner le formulaire, la procédure, les rôles de l'unité centrale ETIAS et de la Commission européenne ainsi que des mesures de sécurité spécifiques. L'article 2 fait référence à l'annexe, qui contient le formulaire de signalement d'abus par des intermédiaires commerciaux et l'avis relatif à la protection des données.

Les présentes observations formelles sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au treizième considérant du projet de règlement d'exécution.

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) («règlement 2018/1725»).

2. Observations

Les observations qui suivent portent à la fois sur le projet de règlement d'exécution et sur son annexe («l'annexe»). En ce qui concerne la technique législative, le CEPD se demande pourquoi le deuxième paragraphe de l'avis relatif à la protection des données fait référence à l'article 15, paragraphe 2, point b), plutôt qu'aux articles 15 à 24 du règlement (UE) 2018/1725.

Finalité

Le CEPD relève que la finalité du signalement d'abus n'est pas clairement définie. Différentes sections du projet de règlement d'exécution décrivent diversement cette finalité. Ainsi,

- le quatrième considérant du projet de règlement d'exécution précise que *«Les abus commis par les intermédiaires commerciaux doivent être signalés par les demandeurs afin de déterminer si de nouveaux abus peuvent être évités»*;
- l'article 6, paragraphe 1, point a), confie à l'unité centrale ETIAS le *«suivi»* des signalements d'abus;
- l'avis relatif à la protection des données mentionne que *«les données à caractère personnel transmises au moyen du formulaire seront conservées dans une base de données de l'unité centrale ETIAS aux seules fins du traitement du signalement de l'abus»*.

En outre, on peut déduire du projet actuel d'avis relatif à la protection des données que l'unité centrale ETIAS traitera chaque plainte individuellement (d'autant que cet avis mentionne que les informations transmises au moyen du formulaire de signalement d'abus seront transmises à l'intermédiaire commercial dont la personne se plaint). Le fait que les litiges entre le demandeur et l'intermédiaire seront régis par le droit national n'est mentionné que dans la notification³, c'est-à-dire lorsque le demandeur a déjà transmis le formulaire de signalement d'abus.

Le CEPD comprend que le traitement des données à caractère personnel figurant dans le formulaire reposera sur le consentement⁴, qui doit être spécifique et éclairé. Il recommande donc de clarifier et de préciser davantage la ou les finalités de ce traitement tant dans le projet de règlement d'exécution que dans l'avis relatif à la protection des données. En particulier, la Commission européenne fournira des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel transmises au moyen du formulaire de signalement d'abus par l'unité centrale ETIAS et la Commission européenne.

Destinataires des données à caractère personnel

Le CEPD relève que l'avis relatif à la protection des données figurant à l'annexe désigne l'unité centrale ETIAS comme unique destinataire des données à caractère personnel. Cette information semble être en contradiction avec l'article 7, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution, qui indique que: *«La Commission ne peut communiquer les données à caractère personnel contenue dans les formulaires à aucun pays tiers ou organisation extérieure à la Commission»*. Cette disposition implique que la Commission européenne sera l'un des destinataires des données à caractère personnel figurant dans les formulaires de signalement d'abus. La finalité et la nécessité d'inclure la Commission européenne parmi les destinataires

³ Article 5, paragraphe 2, point b), du projet de règlement d'exécution.

⁴ Article 4, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution.

des données à caractère personnel figurant dans les formulaires de signalement d'abus devraient être clarifiées et justifiées davantage. De même, le contenu des rapports que l'unité centrale ETIAS doit fournir à la Commission européenne (article 6, paragraphe 2, du projet de règlement d'exécution) devrait être modifié en conséquence et indiquer explicitement si les données à caractère personnel seront partagées ou non avec la Commission européenne. Dans l'affirmative, l'avis relatif à la protection des données devrait inclure la Commission européenne dans les destinataires des données à caractère personnel.

Minimisation des données

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution, le formulaire de signalement d'abus peut être accompagné de toute documentation pertinente. Afin de réduire le risque de collecter des informations dénuées de pertinence, le CEPD suggère d'inclure dans l'avis relatif à la protection des données une référence explicite au fait que les plaignants ne devraient fournir que des informations pertinentes pour l'objet du signalement d'abus et éviter les détails inutiles et dénués de pertinence, en particulier s'ils incluent des données à caractère personnel de tiers.

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée

Parmi les champs de données que le demandeur est invité à fournir au moyen du formulaire de signalement d'abus, figure une liste des données à caractère personnel de l'intermédiaire qui est accusé d'actes répréhensibles. Cela signifie que le responsable du traitement obtiendra des données à caractère personnel concernant la ou les personnes à l'encontre desquelles l'allégation d'abus a été formulée par une autre personne, à savoir le demandeur qui introduit le signalement d'abus. En conséquence, le CEPD tient à rappeler que le responsable du traitement doit fournir à toutes les personnes concernées les informations visées non seulement à l'article 15, mais aussi à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Par ailleurs, si la fourniture de ces informations sur le site internet ETIAS conformément à l'article 71 du règlement (UE) 2018/1240 est certes la bienvenue, elle n'est toutefois pas suffisante. Il est donc recommandé de fournir les informations pertinentes à la ou aux personnes à l'encontre desquelles les allégations d'abus ont été formulées, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Conservation des données

Le CEPD observe que, selon l'avis relatif à la protection des données, les données à caractère personnel sont conservées au maximum pendant trois ans. Parallèlement, l'article 6, paragraphe 1, point c), du projet de règlement d'exécution dispose que l'unité centrale ETIAS fera rapport à la Commission sur les abus signalés commis par des intermédiaires commerciaux au moins une fois par an. Le CEPD invite la Commission à justifier la nécessité du délai de conservation prévu de trois ans. En l'absence de justification motivée du délai de conservation envisagé, le CEPD recommande de revoir ce délai en le limitant à la durée nécessaire aux fins du signalement.

En outre, afin de promouvoir la sécurité juridique et de garantir un traitement équitable et transparent, il est suggéré d'inclure une référence au délai de conservation dans le projet de règlement d'exécution proprement dit, au lieu de limiter cette référence au seul avis relatif à la protection des données.

Avis relatif à la protection des données

Le CEPD recommande de remplacer la mention «*déclarations de confidentialité*» à l'article 4 du projet de règlement d'exécution par «*avis relatif à la protection des données*» afin d'aligner le texte sur le titre de l'annexe.

Bruxelles, le 4 septembre 2020

[signature électronique]
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI